

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-2003  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière de cas par cas des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2003, déposé complet le 7 mai 2021 par la société GREEN METALS, relatif à un projet d'extension des capacités journalières de compactage de déchets métalliques ;

**Considérant** que le site industriel existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral, et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

**Considérant** que cette augmentation de capacité journalière s'accompagnera d'une augmentation des plages horaires de fonctionnement du site par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** qu'un fonctionnement en 3 x 8 était déjà prévu dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant ;

**Considérant** que le site est implanté en zone industrielle ;

**Considérant** que l'habitation la plus proche est située à environ 450 m des installations de compactage ;

**Considérant** que des mesures de bruit réalisées en période de jour et en période de nuit permettent de justifier du respect des valeurs limites applicables au site ;

**Considérant** que le respect de la réglementation applicable permet de limiter l'impact sonore du site sur son voisinage ;

**Considérant** que l'ensemble des déchets métalliques traités sur le site provient du constructeur automobile TOYOTA, implanté dans la même zone industrielle ;

**Considérant** que l'impact du projet sur le trafic routier sera donc limité ;

**Considérant** que le projet ne conduira pas à une augmentation des consommations d'eau, ni à une augmentation des rejets aqueux ou atmosphériques ;

**Considérant** que le projet ne comporte aucune opération de construction ni aucune consommation d'espace naturel ou agricole, rendant de fait son impact sur la biodiversité négligeable ;

**Considérant** que le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> – Le projet d'extension des capacités de traitement des déchets métalliques, déposé par la société GREEN METALS à Onnaing, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Mathieu DEWAS

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### **Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

